

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION -- DISCIPLINE -- TRAVAIL

DIRECTION-GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 574 DU 6-1-87

OBJET : Application du Tarif
 de la marchandise en sortie
 d'entrepôt pour mise
 à la consommation

(DIFFUSION GENERALE)

REF. Circulaire n° 487 du 06/09/85

Mon attention ayant été attirée sur les difficultés
d'application de ma circulaire citée en référence, j'ai
l'honneur d'apporter les précisions suivantes :

Les marchandises cédées en entrepôt fictif en vue de
leur mise à la consommation sont taxées sur la base de leur
valeur CAF actualisée le cas échéant pour tenir compte du
cours des devises.

Les valeurs de cession qui servaient de base de taxation
ne devront plus être prises en compte.

La présente circulaire annule et remplace toutes dispo-
sitions antérieures en la matière.

J'attache du prix au respect des dispositions de la
présente circulaire qui sont d'application immédiate.

M. K. ANGOUA

